RÈGLEMENT (CEE) N° 3724/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

fixant les quantités forfaitaires de merlu, de chinchard et de merlan poutassou allouées à l'Espagne pour l'année 1986

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 161,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 161 de l'acte d'adhésion, des quantités forfaitaires de chinchard et de merlan poutassou sont attribuées à l'Espagne ainsi que, pendant une durée de trois ans, une quantité complémentaire de merlu qui ne peut excéder 4 500 tonnes et dont le montant est déterminé annuellement en fonction de la situation des stocks concernés;

considérant que ces quantités doivent être réparties à l'intérieur des divisions CIEM Vb (zone CE), VI, VII et VIII a, b, d;

considérant que, aux termes de l'article 158 de l'acte d'adhésion, les activités de pêche doivent être distribuées entre espèces démersales et espèces autres que démersales et qu'il est par conséquent nécessaire de définir le groupe auquel appartiennent le merlan poutassou et le chinchard;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 161 de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les zones dans lesquelles les quantités forfaitaires de merlu, de chinchard et de merlan poutassou allouées à l'Espagne pour l'année 1986 pourront être pêchées sont fixées comme indiqué à l'annexe.

Dans le cas où le niveau global des parts communautaires de merlu dans les sous-zones et divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII et VIII a, b, d excède 45 000 tonnes sans atteindre un total de 60 000 tonnes, la quantité forfaitaire sera réduite de façon que la quantité totale allouée à l'Espagne n'excède pas 18 000 tonnes. Au-delà de 60 000 tonnes, seul un quota global de 30 % des parts communautaires sera alloué à l'Espagne.

Article 2

Le merlan poutassou et le chinchard sont considérés, pour les activités de pêche visées par le présent règlement, comme des espèces autres que démersales.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

ANNEXE

Répartition des quantités forfaitaires

Espèce	Zone CIEM	Quantité forfaitaire (en tonnes)
Merlu	V b (zone CE), VI, VII (1), VIII a, b, d	3 000 1 500
Chinchard	V b (zone CE), VI, VII (1), VIII a, b, d	10 000 21 000
Merlan bleu (merlan poutassou)	V b (zone CE), VI, VII (1), VIII a, b, d	10 000 20 000

(1) La pêche est interdite dans la zone située au sud de 56°30′ de latitude nord, à l'est de 12° de longitude ouest et au nord de 50°30′ de latitude nord.